

## COMMUNE DE FRONTON

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 mai 2020

L'an deux mille vingt, et le vingt-huit du mois de mai à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'Espace Gérard Philippe, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC, BARRIERE, CARVALHO, BROCCO, JEANJEAN, SORIANO, IGON, BOUDARD  
PIERRON, PABAN, POURCEL, GARGALE, PICAT, GARRABET, PUJOL, RELATS, LAMENDIN, DEJEAN, MORENO,  
SACRE, LASBENNES, VERDOT, GARCIA, DENAT, HISSLER, LAUTA, GHOUATI, LEONARDELLI, IZARD, HONTANS

Excusés : /

Absents : /

Secrétaire : LAMENDIN

**Date de la convocation : 20 mai 2020**

**Rappel de l'ordre du jour :**

- |                                                                              |                                                           |
|------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| - Installation des conseillers municipaux                                    | - Commission d'appel d'offres                             |
| - Election du Maire                                                          | - Renouvellement des membres du CCAS                      |
| - détermination du nombre d'adjoints                                         | - Délégation d'attributions du conseil municipal au maire |
| - Election des adjoints                                                      | - Désignation d'un élu à la sécurité                      |
| - Charte de l'élu local                                                      | - Emploi fonctionnel de DGS                               |
| - Délégations de fonction et de signature                                    | - Droit-à-la-formation des élus                           |
| - Indemnités de fonction                                                     | - Désignation d'un correspondant défense                  |
| - Election des délégués de la commune dans les syndicats et autres instances | - Désignation d'un correspondant sécurité routière        |
| - Composition des commissions municipales                                    | - Informations de M. le Maire                             |
| - Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées        |                                                           |

Le quorum est atteint la séance est ouverte.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire, en application de l'article L 2122-17 du CGCT.

Mme Eulalie Lamendin a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que cette séance a été organisée selon les éléments de l'ordonnance du 13 mai 2020, séance qui, au regard du secret du vote doit se dérouler en présence des conseillers municipaux.

En raison des conditions sanitaires, le cadre contraint impose que le conseil municipal, qui se déroule habituellement au préau, occupé par le centre Covid-19, se tienne aujourd'hui dans cette salle, afin de respecter la distanciation sociale et permette d'accueillir du public limité à 20 personnes. Les débats seront simultanément audibles du parking de la salle pour le public intéressé ne pouvant entrer en raison des mesures barrière.

La convocation a été adressée en format papier au domicile de chacun. La loi Engagement et Proximité de décembre 2019, a fait évoluer la procédure et prévoit la dématérialisation des convocations et pièces annexes sauf pour les élus qui font la demande expresse de recevoir un exemplaire papier à leur domicile. M. le Maire interroge l'assemblée : M Garrabet, Mme Izard et M. Leonardelli souhaitent le maintien du format papier.

Il va être procédé à l'élection du Maire, des adjoints mais aussi à d'autres votes. En raison du cadre contraint, une seule personne manipulera les bulletins. Deux isolements sans rideaux sont à la disposition des élus pour respecter le secret du vote. Ces élections s'inscrivent dans le strict respect du Code Général des Collectivités Territoriales et des circulaires qui les organisent.

M. le Maire installe les conseillers municipaux dans leurs fonctions en application des articles L 2121-7, L2121-10, L 2121-11 et L 2121-12 du CGCT, et propose à Mme Izard, doyenne de l'assemblée de prendre présidence de l'assemblée : cf le procès-verbal qui suit.

Il ajoute que Mme Izard n'a pas souhaité maintenir le rendez-vous pris pour préparer ce moment important aussi, il rappelle la procédure à suivre et lui donne un support écrit qui détaille le déroulement de ces élections. Il invite Mme Izard, pour la qualité et la quiétude de cette séance, à rester dans le strict respect du rôle qui est le sien.

Les résultats de l'élection du Maire et des adjoints sont restitués dans le procès-verbal ci-après.

DÉPARTEMENT

Haute-Garonne

ARRONDISSEMENT

Toulouse

COMMUNE :

FRONTON

Communes de 1 000  
habitants et plus

Élection du maire et  
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

29

Nombre de conseillers en exercice

29

# PROCÈS-VERBAL

## DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt, le vingt-huit du mois de mai à dix-huit heures trente minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de FRONTON.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

CAVAGNAC Hugo	GARGALE Fabrice	VERDOT Jean-Luc
BARRIERE Karine	PICAT Monique	GARCIA Patricia
CARVALHO Horacio	GARRABET Maurice	DENAT Didier
BROCCO Elizabeth	PUJOL Sandrine	HISLER Danielle
JEANJEAN Pierre	RELATS David	LAUTA Raymond
SORIANO Marie-Ange	LAMENDIN Eulalie	GHOUATI Ghariba
IGON Patrick	DEJEAN Guy	LEONARDELLI Julien
BOUDARD PIERRON Charlotte	MORENO Isabelle	IZARD Nicole
PABAN Michel	SACRE Jean-François	HONTANS Bruno
POURCEL Nathalie	LASBENNES Sylvie	

Absents <sup>1</sup> : .....

.....  
.....  
.....

<sup>1</sup> Préciser s'ils sont excusés.

## **1. Installation des conseillers municipaux**<sup>2</sup>

La séance a été ouverte sous la présidence de M Hugo CAVAGNAC, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Eulalie LAMENDIN a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

## **2. Élection du maire**

### **2.1. Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 29 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie<sup>3</sup>.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **2.2. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Sylvie LASBENNES et M. Jean-François SACRE

### **2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

<sup>2</sup> Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

<sup>3</sup> Tiers des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

**2.4. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 29
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... 28
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... 15

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CAVAGNAC Hugo .....	26	Vingt six .....
LEONARDELLI Julien.....	2	deux .....
.....		.....
.....		.....
.....		.....

**2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin <sup>5</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... \_\_\_\_\_
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... \_\_\_\_\_
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .... \_\_\_\_\_
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... \_\_\_\_\_
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... \_\_\_\_\_
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... \_\_\_\_\_

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		.....
.....		.....
.....		.....
.....		.....
.....		.....

<sup>4</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

<sup>5</sup> Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

**2.6. Résultats du troisième tour de scrutin<sup>6</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**2.7. Proclamation de l'élection du maire**

Monsieur CAVAGNAC Hugo ..... a été proclamé(e)  
maire et a été immédiatement installé(e).

**3. Election des adjoints**

Sous la présidence de Monsieur CAVAGNAC Hugo .....  
élu maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal  
a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

**3.1. Nombre d'adjoints**

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la  
commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints  
correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints au maire au maximum.  
Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour,  
de 8 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 8 le nombre des adjoints au  
maire de la commune.

**3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste  
à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.  
**Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux  
tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de  
scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la  
liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

<sup>6</sup> Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 10 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (~~ou son remplaçant~~) a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

**3.3. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 29
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ....2
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....26
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... 15

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BARRIERE Karine .....	26	Vingt six .....
.....		.....
.....		.....
.....		.....
.....		.....

**3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin <sup>7</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... \_\_\_\_\_
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... \_\_\_\_\_
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .... \_\_\_\_\_
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... \_\_\_\_\_
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... \_\_\_\_\_
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... \_\_\_\_\_

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		.....

<sup>7</sup> Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**3.5. Résultats du troisième tour de scrutin**<sup>8</sup>

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**3.6. Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M..... Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

**4. Observations et réclamations**<sup>9</sup>

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

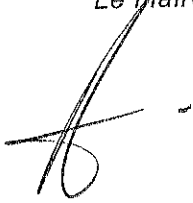
<sup>8</sup> Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.  
<sup>9</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

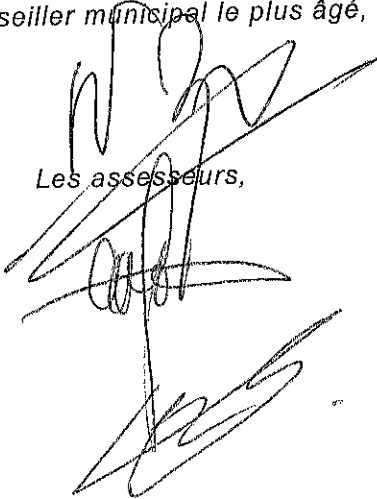
**5. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 28 mai 2020, à 19 heures, / minutes, en double exemplaire <sup>10</sup> a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

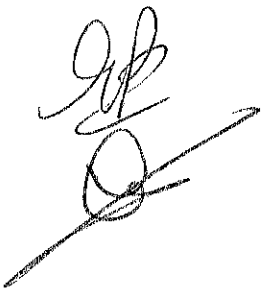


Le conseiller municipal le plus âgé,



Les assesseurs,

Le secrétaire,



<sup>10</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.



- **Monsieur donne lecture de la charte de l'élu** qui est remise à chaque Conseiller municipal accompagnée d'un extrait du CGCT.

- **Délégation de fonction et de signature :**

Monsieur le Maire annonce que conformément à l'article L 2122-18 du CGCT il délèguera, sous sa responsabilité, une partie de ses fonctions ainsi qu'il suit :

- Mme Barrière Karine, 1<sup>er</sup> maire adjoint, recevra une délégation de fonction en matière d'affaires scolaires et enfance
- M. Carvalho Horacio, 2<sup>ème</sup> maire adjoint, recevra délégation de fonction en matière de mobilité
- M. Carvalho Horacio, 2<sup>ème</sup> maire adjoint, recevra aussi une délégation générale en l'absence de Monsieur le Maire
- Mme Picat Monique, 3<sup>ème</sup> maire adjoint, recevra délégation de fonction en matière de seniors, santé et dépendance
- M. Garrabet Maurice, 4<sup>ème</sup> maire adjoint, recevra délégation de fonction en matière d'organisation des services techniques et de gestion des manifestations de la vie locale
- Mme Brocco Elizabeth, 5<sup>ème</sup> maire adjoint, recevra délégation de fonction en matière d'affaires sociales
- M. Paban Michel, 6<sup>ème</sup> maire adjoint, recevra délégation de fonction en matière de réseaux secs et humides
- Mme Pourcel Nathalie, 7<sup>ème</sup> maire adjoint, recevra une délégation de fonction en matière d'affaires culturelles et associations culturelles
- M. Jeanjean Pierre, 8<sup>ème</sup> maire adjoint, recevra une délégation de fonction en matière d'urbanisme
- Mme Soriano Marie-Ange, conseillère municipale déléguée, recevra une délégation de fonction en matière d'économie locale, d'agriculture, commerces de proximité et tourisme
- M Igon Patrick, conseiller municipal délégué, recevra délégation de fonction en matière de développement économique du Frontonnais, attractivité et zones économiques
- M. Fabrice Gargale, conseiller municipal délégué, recevra une délégation de fonction en matière de sécurité et cérémonies Républicaines
- M. David Relats, conseiller municipal délégué, recevra une délégation de fonction en matière de construction, d'entretien et de maintenance du patrimoine communal
- M. Déjean Guy, conseiller municipal délégué, recevra une délégation de fonction en matière de de sport et vie associative sportive
- Mme Moreno Isabelle, conseillère municipale déléguée, recevra une délégation de fonction en matière de communication
- M. Sacré Jean-François, conseiller municipal délégué, recevra une délégation de fonction en matière de cadre de vie et d'urbanisme architectural
- Mme Boudard Charlotte, conseillère municipale déléguée, recevra une délégation de fonction en matière de réciprocité avec les territoires voisins

**2020 – 27 : indemnités de fonction des élus communaux**

Afin de compenser les pertes de revenus induites par l'exercice des fonctions municipales, le législateur a prévu un régime d'indemnités de fonction définis aux articles L 2123-20-1 et suivants du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 28 mai 2020 qui fixe à huit le nombre d'adjoints,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982,

Vu le décret n°2015-297 du 16 mars 2015,

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Décide :

Art. 1. - le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants : Taux en pourcentage de l'indice terminal de la Fonction Publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales est fixé ainsi qu'il suit :

Maire : 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique majoré de 15 % pour chef-lieu de canton avant redécoupage électoral (Décret n° 2015-297 du 16 mars 2015)

Adjoints du 1er au 2<sup>ème</sup> dans l'ordre du tableau : 20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique majoré de 15 % pour chef-lieu de canton avant redécoupage territorial

Adjoint du 3<sup>ème</sup> rang au 8<sup>ème</sup> rang dans l'ordre du tableau : 14 % de l'indice brut terminal de la fonction publique majoré de 15 % pour chef-lieu de canton avant redécoupage territorial

Conseillers municipaux délégués : 6.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique non majoré

Art. 2. - les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités sont inscrits annuellement au budget communal.

Art. 3 - Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Tableau annexé :

Nom de l'élu	Prénom	Qualité	% de l'IB terminal FP	Majoration 15 %	Ecrêtement
Cavagnac	Hugo	Maire	55.00%	OUI	NON
Barrière	Karine	1er adjoint	20.00%	OUI	NON
Carvalho	Horacio	2ème adjoint	20.00%	OUI	NON
Picat	Monique	3ème adjoint	14.00%	OUI	NON
Garrabet	Maurice	4ème adjoint	14.00%	OUI	NON
Brocco	Elizabeth	5ème adjoint	14.00%	OUI	NON
Paban	Michel	6ème adjoint	14.00%	OUI	NON
Pourcel	Nathalie	7ème adjoint	14.00%	OUI	NON
Jeanjean	Pierre	8ème adjoint	14.00%	OUI	NON
Soriano	Marie-Ange	Conseiller délégué	6.50%	NON	NON
Igon	Patrick	Conseiller délégué	6.50%	NON	NON
Gargale	Fabrice	Conseiller délégué	6.50%	NON	NON
Relats	David	Conseiller délégué	6.50%	NON	NON
Déjean	Guy	Conseiller délégué	6.50%	NON	NON
Moreno	Isabelle	Conseiller délégué	6.50%	NON	NON
Sacré	Jean-François	Conseiller délégué	6.50%	NON	NON
Boudard	Charlotte	Conseiller délégué	6.50%	NON	NON

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 29 - Nuls : 0 - Pour : 26 - Dont pouvoir : 0 - Abst. : 3 - Contre : 0 - Refus de vote : 0

**Election des délégués dans les Syndicats intercommunaux, les syndicats mixtes et autres organismes :**

Le nombre de délégués est fixé par les statuts des syndicats ou les textes qui régissent les conseils d'administrations des différentes structures.

Aux termes des articles L 2121-33, L 5211-7 et L 5711-1 du CGCT, les délégués sont élus par les assemblées délibérantes des communes au scrutin secret à la majorité absolue.

Résultat du vote :

**2020- 28 - Au Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne (SDEHG)**

Sont élus délégués ou représentants la commune avec 27 voix :

1. Michel Paban
2. Pierre Jeanjean

**2020 – 29 - Au Syndicat des Eaux de Grisolles**

Sont élus délégués de la commune avec 27 voix :

1. Titulaire : Michel Paban
2. Titulaire : Pierre Jeanjean
3. Suppléant : Horacio Carvalho
4. Suppléant : Marie-Ange Soriano

**2020 – 30 – Au SMEA 31**

**La commune est représentée par 3 élus qui siègent en commission territoriale et en assemblée générale**

Sont élus délégués de la commune avec 27 voix :

1. Hugo Cavagnac
2. Michel Paban
3. Pierre Jeanjean

**2020 – 31 – Au Conseil d'Administration du Collège Alain Savary**

En application de l'article R421-14 : deux représentants de la commune siègent de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune

Sont élus représentants la commune avec 27 voix :

1. Titulaire : Hugo Cavagnac
2. Suppléant : Sylvie Lasbennes
3. Suppléant : Sandrine Pujol

**2020 – 32 – Au Conseil d'Administration du Lycée Pierre Bourdieu**

En application de l'article R421-14 : deux représentants de la commune siègent de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune

Sont élus représentants la commune avec 27 voix :

1. Titulaire : Hugo Cavagnac
2. Suppléant : Sandrine Pujol
3. Suppléant : Sylvie Lasbennes

## **2020 – 33 - Au Conseil d'administration de la Maison de Retraite**

En application du décret 2005 – 1260 relatif à la composition des conseils d'administration et EHPAD : trois représentants de la collectivité territoriale de rattachement, dont le maire et deux personnes désignées par le Maire en fonction de leurs compétences dans le champ d'intervention de l'établissement.

Sont élus représentants la commune avec 27 voix :

1. Hugo Cavagnac – Maire
2. Monique Picat
3. Gariba Ghouati

### **Conseils d'écoles,**

L'article D. 411-1 du code de l'éducation précise que le conseil d'école est composé, s'agissant des élus, du « maire ou son représentant [et d'] un conseiller municipal désigné par le conseil municipal. Par conséquent, quelle que soit la situation ou le statut de l'école située sur le territoire de sa commune, le maire est systématiquement représenté au sein des conseils d'école. La commune « est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception des droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'œuvres protégées ». En revanche, le conseil d'école « donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école (...) » conformément aux dispositions de l'article D. 411-2 du code de l'éducation.

Il est proposé d'adjoindre à l'adjoint en charge des affaires scolaires un suppléant.

#### **Conseil d'Ecole – école élémentaire Jean de la Fontaine**

Le Maire et le conseiller municipal chargé des affaires scolaires : CAVAGNAC – BARRIERE  
Isabelle MORENO suppléante

#### **Conseil d'Ecole – école élémentaire Marianne**

Le Maire et le conseiller municipal chargé des affaires scolaires : CAVAGNAC – BARRIERE  
Sandrine PUJOL suppléante

#### **Conseil d'Ecole – école maternelle Joséphine Garrigues**

Le Maire et le conseiller municipal chargé des affaires scolaires : CAVAGNAC – BARRIERE  
Charlotte BOUDARD suppléante

#### **Conseil d'Ecole – école maternelle de Balochan**

Le Maire et le conseiller municipal chargé des affaires scolaires : CAVAGNAC – BARRIERE  
Ghariba GHOUATI suppléante

## **2020 – 34 – composition des commissions municipales**

M. le Maire propose à l'assemblée la mise en place de 6 commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Elles réuniront 9 membres.

Rappelons que les commissions peuvent avoir un caractère permanent et doivent être constituées dès le début du mandat du conseil municipal. Elles peuvent être également constituées pour une durée limitée à l'étude d'un dossier déterminé.

Le Maire préside de droit les commissions qui, dans les communes de plus de 3500 habitants, doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Dès que les commissions seront en place, les membres seront convoqués par le Maire dans les huit jours qui suivent leur nomination. Dans cette première réunion, un vice-président sera désigné. Il pourra convoquer et présider les réunions de la commission.

M. le Maire proposera un vote à main levée pour les 6 commissions municipales composées ainsi qu'il suit :

COMMISSION VOIRIE – RESEAUX SECS et HUMIDES -

1	CAVAGNAC
2	PABAN
3	CARVALHO
4	JEANJEAN
5	GARGALE
6	SACRE
7	VERDOT
8	HONTANS
9	LEONARDELLI

COMMISSION ENFANCE

1	CAVAGNAC
2	BARRIERE
3	PUJOL
4	BOUDARD
5	MORENO
6	LASBENNES
7	GHOUATI
8	HONTANS
9	IZARD

COMMISSION CULTURE ASSOCIATIONS CULTURELLES

VIE LOCALE

1	CAVAGNAC
2	POURCEL
3	PUJOL
4	MORENO
5	PICAT
6	GARGALE
7	BOUDARD
8	HONTANS
9	IZARD

COMMISSION ECONOMIE LOCALE et INTERCOMMUNALE

1	CAVAGNAC
2	SORIANO
3	IGON
4	DENAT
5	GARCIA
6	LAUTA
7	LAMENDIN
8	HONTANS
9	LEONARDELLI

COMMISSION SPORTS – LOISIRS - ASSOCIATIONS SPORTIVES

1	CAVAGNAC
2	GARRABET
3	DEJEAN
4	RELATS
5	HISLER
6	DENAT
7	LASBENNES
8	HONTANS
9	IZARD

COMMISSION URBANISME

1	CAVAGNAC
2	JEANJEAN
3	CARVALHO
4	SACRE
5	PABAN
6	VERDOT
7	LAMENDIN
8	HONTANS
9	LEONARDELLI

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 29 - Nuls : 0 - Pour : 29 - Dont pouvoir : 0 – Abst. : 0 – Contre : 0 – Refus de vote : 0

**2020 - 35 - Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées**

L'article L 2143-3 du CGCT dispose que les communes de 5000 habitants et plus doivent créer une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Le Maire préside et arrête la liste des membres qui la composent et qui doivent être des représentants de la commune, d'associations d'usagers et de personnes handicapées.

Cette commission est chargée de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti, de la voirie (en lien avec la CCF), des espaces publics (dont certains en lien avec la CCF) et des transports. Elle organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Elle fait des propositions et établit un rapport annuel présenté au Conseil Municipal et transmis au représentant de l'Etat dans le Département, au Président du Conseil Général, au Conseil Départemental consultatif des personnes handicapées ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés dans le rapport.

M. le Maire propose que cette commission soit composée de 6 élus et de 6 personnes non élues.

**Délibération :**

L'article L 2143-3 du CGCT et l'article 46 de la loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances rendent obligatoire la création d'une commission communale d'accessibilité dans les communes de 5000 habitants et plus.

M. le Maire, président de cette commission, arrête à douze la composition de la commission : 6 élus et 6 non élus issus d'associations d'usagers ou personnes handicapées.

Il propose au Conseil Municipal, la composition suivante pour la commission communale d'accessibilité de Fronton :

Président	Hugo Cavagnac
Membres élus	Maurice Garrabet, Elizabeth Brocco, Monique Picat, Ghariba Ghouati pour Unis pour Fronton Nicole Izard pour Tout pour Fronton Bruno Hontans pour Fronton d'abord
Membres non élus	Christian Mouyen, Frédérique De Billerbeck, Corentin Lavigne et Daniel Dall'armi Fabrice Marelo proposé par Unis pour Fronton Cyril Varelac proposé par Tout pour Fronton Aucune proposition pour Fronton d'abord

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 29 - Nuls : 0 - Pour : 26 - Dont pouvoir : 0 – Abst. : 3 – Contre : 0 – Refus de vote : 0

**2020 - 36 – Election des membres à la commission d'appel d'offres.****Délibération :**

Conformément à l'article 22 du Code des Marchés Publics, le Conseil Municipal nouvellement élu doit procéder à l'élection de la commission d'appel d'offres. Pour les communes de plus de 3500 habitants, cette commission est composée de 5 conseillers municipaux titulaires et 5 suppléants

élus à la représentation proportionnelle, au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le Maire est Président de droit

Composition de la commission suite au vote à bulletins secrets :

Président : Hugo Cavagnac

Membres titulaires :

1. Maurice Garrabet
2. David Relats
3. Guy Déjean
4. Jean-François Sacré
5. Julien Léonardelli

Membres suppléants

- 1 – Eulalie Lamendin
- 2 – Charlotte Boudard
- 3 – Marie-Ange Soriano
- 4 – Jean-Luc Verdot
- 5 – Nicole Izard

## **2020 – 37 : renouvellement du mandat des membres élus du CCAS**

### Délibération :

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de renouveler le mandat des membres élus par le conseil municipal et celui des membres désignés par le Maire pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). Le nombre des membres est fixé par délibération de l'organe délibérant de la commune (article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles). Le nombre de membres ne peut être inférieur à 4 ni supérieur à 8 (art. R 123-7).

M. le Maire propose d'élire 6 Membres à la représentation proportionnelle. Le Maire étant président de droit.

Sont élus membres du CCAS suite au vote à bulletins secrets :

- 1 – Elizabeth Brocco
- 2 – Monique Picat
- 3 – Ghariba Ghouati
- 4 – Raymond Lauta
- 5 – Bruno Hontans
- 6 – Julien Léonardelli

## **2020- 38 : Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire**

Le Conseil Municipal, en application du CGCT, à la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22. Dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du maire qui doit personnellement les signer, à charge à lui d'en rendre compte au Conseil Municipal en application de l'article L 2122-23.

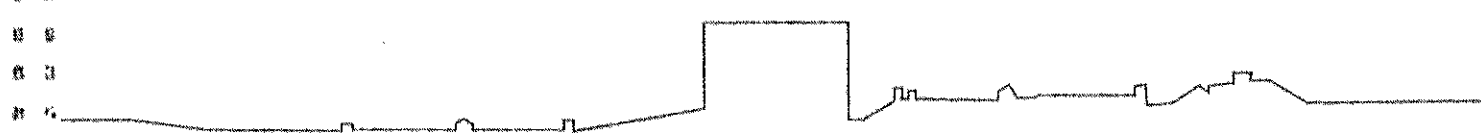
Conformément à la jurisprudence, la délibération par laquelle le conseil municipal donne délégation d'attribution au maire opère un transfert de pouvoirs qui dessaisit le conseil municipal de sa compétence décisionnelle dans les matières déléguées. Le Maire est donc seul habilité à prendre les décisions dans ces domaines. Ces délégations sont réalisées dans le but de permettre un bon fonctionnement et une réactivité de l'administration communale. Elles sont à distinguer des pouvoirs propres conférés au Maire : en matière de police administrative, il est chargé de maintenir l'ordre public, défini dans le code général des collectivités territoriales comme le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Il s'agit également de polices spéciales (baignade, circulation...).

### Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;



Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local les fonctions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Délègue à Monsieur le Maire le pouvoir d'exercer les compétences suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € (cinq cents mille euros) ;

21° D'exercer, au nom de la commune dans les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme approuvé, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme dans les zones U et AU du Plan Local d'urbanisme approuvé ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;



24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour les projets inscrits au budget et au plan pluriannuel des investissements, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Prend acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Prend également acte que, conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;

Prend acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires,

Prend acte que cette délibération est à tout moment révocable.  
Refuse tout exercice de la présente délégation en cas de suppléance.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 29 - Nuls : 0 - Pour : 27 - Dont pouvoir : 0 – Abst. : 2 – Contre : 0 – Refus de vote : 0

**2020 - 39 – commission de sécurité – désignation d'un élu**

Suite au renouvellement des conseils municipaux, il convient de désigner aux services de la Préfecture un élu qui sera chargé, le cas échéant, de représenter le Maire avec voix délibérative à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité.

Délibération :

Conformément au décret n°95-260 du 8 mars 1995 et compte tenu du renouvellement du conseil municipal, M. le Maire propose à l'assemblée de désigner Monsieur Fabrice Gargale, Conseiller Municipal, comme membre des commissions et sous-commissions de sécurité appelées à rendre des avis à l'autorité de police lorsque leur intervention est prévue.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, accepte que M. Fabrice Gargale, Conseiller Municipal, soit désigné comme membre, avec voix délibérative, aux commissions de sécurité, en remplacement du Maire, pour le mandat qui s'ouvre.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 29 - Nuls : 0 - Pour : 27 - Dont pouvoir : 0 – Abst. : 2 – Contre : 0 – Refus de vote : 0

01  
02  
03  
04  
05  
06  
07  
08  
09  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100



## 2020 - 40 - DGS emploi fonctionnel

### Délibération :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement ;

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction ;

Considérant que la fonctionnalité de l'emploi de direction permet au Maire de confier la responsabilité de la direction de l'ensemble des services à un cadre chargé d'en coordonner l'organisation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de créer un emploi fonctionnel de direction générale des services à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;
- d'autoriser le Maire à y pourvoir dans les conditions statutaires ;
- de préciser qu'outre la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale, l'agent détaché sur l'emploi de directeur général des services bénéficiera de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié, d'un montant mensuel de 15 % du traitement brut.

### **Résultat du scrutin public :**

Votants : 29 - Nuls : 0 - Pour : 29 - Dont pouvoir : 0 – Abst. : 0 – Contre : 0 – Refus de vote : 0

## 2020 – 41 : Droit à la formation des élus

### Délibération :

Le Conseil,

Vu l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales, par lequel tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions ;

Vu la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du conseil de son droit sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité ou d'appartenance à une commission spécialisée ;

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Adopte le règlement intérieur pour la formation de la commune de Fronton, tel qu'il figure ci-après.

### **REGLEMENT INTERIEUR POUR LA FORMATION DES ELUS**

#### Préambule

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du conseil municipal de la commune de Fronton dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature. Il s'applique à tous les élus, et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats. Disposition générale : rappel du droit à la formation

La loi reconnaît aux élus communaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée. Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une

dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux. Le montant plafond des dépenses de formation est fixé à 20% du montant total des indemnités théoriques de fonction.

### Modalités pour bénéficier du droit à la formation

#### Article 1er: Recensement annuel des besoins en formation

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre. Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> février, les membres du conseil informent le maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année. L'information du maire s'effectuera par écrit et dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée à l'adresse courriel suivante [dgs@mairie-fronton.fr](mailto:dgs@mairie-fronton.fr)

#### Article 2 : Vote des crédits

L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées sans excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction. Afin de ne pas être pris au dépourvu en cours d'année, ni d'entraver l'exercice du droit à la formation des conseillers, une somme minimum de 5 000 € sera inscrite au budget primitif, au compte 6535. La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative.

#### Article 3 : Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avvertir le maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée. Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation....L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

#### Article 4 : Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l' élu. Pour mémoire ceux-ci comprennent :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État)
- les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 18 jours à 7h x 1,5 fois le SMIC, même si l' élu perçoit une indemnité de fonction. Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.

#### Article 5 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :-

- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1<sup>er</sup>

- élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus
- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

#### Article 6 : Qualité des organismes de formation

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus (liste disponible sur le site <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>). Lorsque l'association départementale des maires et en Haute-Garonne, l'Agence Technique Départementale est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elles sont privilégiées en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux et de la gratuité.

#### Article 7: Débat annuel

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés. Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année n par rapport à l'année n-1 étant entendu que les thèmes issus du recensement annuel prévu à l'article 1 y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil.

#### Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante

#### **Résultat du scrutin public :**

Votants : 29 - Nuls : 0 - Pour : 29 - Dont pouvoir : 0 – Abst. : 0 – Contre : 0 – Refus de vote : 0

#### **2020 - 42 : Désignation d'un correspondant défense**

Les communes peuvent désigner un correspondant défense. Cette personne, élue, sera l'interlocuteur privilégié des autorités militaires au niveau départemental. Elle aura la mission de promouvoir l'esprit de défense et de développer les liens armée-nation en sensibilisant et en informant les citoyens aux questions de défense. Le délégué militaire départemental réunit annuellement les correspondants défense pour faire le point sur les actions menées et à mener au niveau départemental et local : devoir de mémoire, recensement, journée de préparation à la défense, manifestations publiques ou en cas de crise (inondations, pollutions...).

Placé auprès du maire, le conseiller municipal en charge des questions de défense a un rôle essentiellement informatif de "correspondant", de "relais", de "réfèrent" et d'"interface" entre le monde de la défense et les citoyens.

Cette mission a été confiée à M. Gargale en raison de sa compétence et sa disponibilité au service de la commune dans les domaines de la sécurité et de la défense. M. le Maire propose de renouveler la désignation.

#### Délibération :

La fonction de correspondant défense a été instituée en 2001 par le Ministère de la Défense. Il constitue, suite à la professionnalisation des armées, un relais d'information entre le ministère de la Défense et la Commune et assure diverses missions de sensibilisation des administrés aux questions de défense.

M le Maire propose de confier ce poste à M. Fabrice Gargale.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, désigne M. Fabrice Gargale, conseiller municipal, pour assurer le rôle de correspondant défense de la commune de Fronton.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 29 - Nuls : 0 - Pour : 26 - Dont pouvoir : 0 – Abst. : 3 – Contre : 0 – Refus de vote : 0

**2020 - 43 - Désignation d'un correspondant sécurité routière**

Délibération :

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que l'association des Maires et des Communautés de Communes de la Haute-Garonne et l'Etat, à travers la Préfecture de la Haute-Garonne, ont signé en 2006 une convention de partenariat à la Maison de la Sécurité Routière dont l'objet est d'informer et de sensibiliser les maires du département de la Haute-Garonne en vue de développer des plans d'actions de sécurité routière dans le cadre des champs de compétence des communes : infrastructures routières, aménagement de la voirie et la signalisation, réglementation, le pouvoir de police et les contrôles par la Police Municipale, urbanisme et l'organisation des transports, éducation routière des enfants en lien avec l'école et l'organisation du périscolaire, information des citoyens, action en faveur de leurs agents territoriaux.

Afin de mettre en œuvre cette information et cette sensibilisation, il est opportun de désigner au sein du Conseil Municipal un « correspondant sécurité routière » qui sera l'interlocuteur privilégié de la Préfecture et des acteurs concernés, constituant ainsi, sur le Département, un réseau de relais en charge de la sécurité routière au sein des collectivités.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de confier cette fonction à M Fabrice Gargale.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, désigne M. Fabrice Gargale, conseiller municipal, pour assurer le rôle de correspondant sécurité routière.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 29 - Nuls : 0 - Pour : 27 - Dont pouvoir : 0 – Abst. : 2 – Contre : 0 – Refus de vote : 0

**INFORMATION DE MONSIEUR LE MAIRE**

**Commission de contrôle des listes électorales :**

Le Maire statue sur les demandes d'inscription et procède au radiations sur la liste électorale (art.L11 à L20 et R1 à R21 du Code électoral).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la commission de contrôle est composée de cinq conseillers municipaux, répartis comme suit :

- trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- si trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, les deux autres conseillers municipaux appartiennent respectivement à la deuxième et à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans

l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle.

Les adjoints titulaires d'une délégation ne peuvent être membres de la commission. Conformément à l'ordre du tableau seront désignés par arrêté :

- Danièle Hissler
- Jean-François Sacré
- Guy Déjean
- Nicole Izard
- Bruno Hontans

### **Retour sur la période de confinement et les décisions prises :**

M. le Maire remercie les 27 élus Frontonnais qui ont proposé leurs services dans la gestion du confinement.

Le centre Covid-19 : en partenariat avec les médecins locaux, il est ouvert dans le préau des Chevaliers de Malte en continu depuis le début de la crise sanitaire, puis ces dernières semaines en alternance avec les centres de Villemur sur Tarn et Castelnau d'Estretfonds. Encore aujourd'hui il accueillait des patients, cela montre que la vigilance s'impose à nous tous.

E.H.P.A.D. : le travail remarquable effectué par l'administration et le personnel soignant a permis d'éviter la catastrophe connue par d'autres établissements en France.

Solidarité : le fichier des personnes vulnérables tenu par le CCAS a été largement étoffé même si, fort heureusement dans nos territoires, la solidarité familiale ou du voisinage est bien présente. Je remercie Guy Déjean qui a mobilisé, dans les quartiers, les volontaires pour venir en aide aux Frontonnais et Frontonnaises qui, confinés et dans l'incapacité de se déplacer, ont pu être livrés en produits de première nécessité. Porter de l'eau quand il fait chaud, c'est bien mais porter des médicaments ou des produits alimentaires en période de confinement c'est indispensable.

Protections : dès le début de la crise, les commerçants ouverts et les soignants ont été équipés de visières pour se protéger mais aussi montrer l'exemple. Avec la réouverture progressive des établissements, tous les commerçants et professions libérales qui l'ont souhaité ont pu recevoir une visière.

Les masques ont été commandés dans une start-up montalbanaise dont l'activité était arrêtée par la crise. Pour se maintenir et ne pas licencier, elle s'est lancée dans cette fabrication, a acheté une machine dont la livraison a pris quelques jours. Les masques sont aujourd'hui disponibles et ils ne viennent pas du Kurdistan. Nous attendons la livraison des masques du Département de la Haute-Garonne pour assurer la distribution dans chaque foyer la semaine prochaine.

Ecoles : 3 phases d'intervention menées en partenariat étroit avec les Directeurs des écoles, Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale et en lien avec l'association des parents d'élèves :

- Dès le 16 mars, les enfants des personnels prioritaires ont été accueillis sur le site de Balochan par les enseignants volontaires et les agents municipaux. A noter que tous les agents ont été mobilisés, aucun n'a fait valoir son droit de retrait, c'est à saluer.
- A la réouverture des écoles au 14 mai, l'objectif a été d'accueillir tous les enfants des parents qui se sont signalés volontaires, pour des raisons qui leurs sont propres et souvent pour pouvoir reprendre le travail. Dans cette démarche, il n'appartient pas au Maire de savoir si l'ouverture est opportune ou pas mais il lui appartient de trouver les moyens humains et matériels pour permettre cette réouverture selon le protocole sanitaire édicté



par le Ministère de l'Education Nationale. A noter qu'en France, 95 % des écoles ont réouvert avec entre 20 et 30 % de l'effectif.

- Au 2 juin, pour cette troisième phase, 43 % des enfants sont accueillis dans nos quatre écoles.

L'accueil se fait sur des amplitudes horaires inhabituelles, il a fallu embaucher des animateurs supplémentaires, modifier les fiches de postes des agents qui sont souvent affectés à d'autres tâches que les leurs. Nous pouvons les remercier pour leur implication car tout ce travail mené par Karine Barrière avec les services permet d'accueillir tous les enfants dont les parents ont souhaité le retour à l'école.

Economie : il s'agit là d'une compétence intercommunale dont nous aurons à travailler les mesures lors du prochain débat d'orientation budgétaire. Trois réunions d'informations se sont tenues pour lister le champ du possible. L'activité sera en baisse, les recettes aussi alors que les charges seront en augmentation. L'accompagnement des entreprises est une nécessité, les situations humaines délicates seront examinées par les CCAS. En parallèle, le club des entreprises du Frontonnais avec Patrick Igon et Marie-Ange Soriano sont en lien sur ce dossier.

L'ensemble des sujets ayant été traité, M. le Maire intervient devant cette assemblée par le discours qui suit :

*« Chères Frontonnaises, chers Frontonnais,  
Mesdames, Messieurs les conseillers municipaux,  
chers collègues,*

*1. Hier et aujourd'hui : ce qu'être maire veut dire*

*En ce début de mandat, je veux vous faire part de ma profonde et légitime émotion. Deux raisons l'expliquent et, ce faisant, donnent la mesure de la responsabilité qui est la nôtre pour les six années à venir.*

*D'abord, l'enthousiasme avec lequel les Frontonnais ont renouvelé la confiance dans la liste que j'ai eu l'honneur de conduire. Ils ont validé le 15 mars le bilan de notre premier mandat et le programme que nous leur avons proposé*

*Cette confiance doit à la fois nous rendre humbles et nous donner des ailes pour agir, de manière résolue et réfléchie, toujours avec les Frontonnais et au plus près d'eux.*

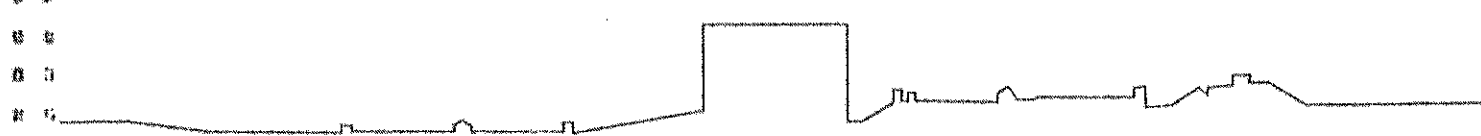
*Ensuite, j'inaugure ce deuxième mandat avec une compréhension intime de ce qu'être maire signifie et exige aujourd'hui. Cette compréhension, je l'ai acquise tout au long des six années écoulées, mais plus encore ces derniers temps, au gré des crises qui se sont succédées et qui ont sans cesse secoué notre quotidien d'élus.*

- *Être maire, c'est agir avec courage, mais sans ostentation, dans la proximité des gens, c'est inventer des réponses adéquates à des besoins imprévus, concrets et urgents ;*
- *Être maire, c'est incarner l'autorité dans un monde souvent trop abstrait, trop lointain et essuyer les critiques, même celles que l'on ne mérite pas ;*
- *Être maire, c'est capter les signaux faibles de la société pour en faire des messages forts.*

*Soyons justes, les maires ne font pas tout. Mais ils permettent que tout soit possible : ils appliquent les mesures prises au niveau national, ils créent des règles de proximité adaptées aux besoins locaux. Surtout, ils imaginent des réponses de terrain aux problèmes nationaux ou régionaux.*

*Aussi, avec le mouvement des Gilets jaunes et la crise sanitaire actuelle et dans la perspective des effets de la crise économique qui commence, l'Etat a-t-il bien compris que la force de son action est donnée par le couple Préfet-Maire et que l'efficacité de ses politiques dépend de l'assise de la commune sur son territoire.*

*Être maire : la tâche est rude, mais la mission est exaltante, souvent charnelle, fusionnelle. Elle*



demande un engagement total et sincère au service des autres. Elle demande la clairvoyance du capitaine et l'endurance du fantassin dans un combat sans répit face aux petits soucis et aux urgences absolues, comme ce fut le cas ce printemps. Le maire se doit d'être le maillon premier et fort de la République.

Voilà ce qu'être maire veut dire, voilà la mission que les Frontonnaises et Frontonnais m'ont à nouveau confié le 15 mars, voilà le mandat que j'entends exercer avec vous.

## 2. Les élus locaux : première ligne et dernière défense.

En première ligne, au contact des gens, les élus municipaux sont devenus aussi, ces derniers temps, le dernier rempart de notre République.

Car l'action municipale est ce lieu où nos valeurs républicaines sont mises à l'épreuve du terrain. L'action municipale est un devoir-faire républicain lucide et réfléchi. L'enjeu n'est plus simplement de mettre en œuvre des politiques ou d'imaginer des réponses pragmatiques, mais bien de faire vivre des valeurs républicaines de la manière la plus concrète et authentique.

Ce devoir-faire républicain est violemment confronté aujourd'hui aux fausses certitudes portées par les médias, aux théories du complot véhiculées par les réseaux sociaux, aux infox déclamées sur les chaînes d'informations en continu par ceux qui savent le moins, mais qui parlent le plus, qui se nourrissent de la crédulité des gens pour alimenter les peurs, les colères, les indignations le plus déraisonnables.

Les infos en continu et les réseaux sociaux ont instauré ensemble la tyrannie de l'événement où la vitesse l'emporte sur la vérité, où la réplique fausse, mais bien placée l'emporte sur le propos bien pesé, où l'on valide souvent au nom d'un soi-disant « bon sens » les mystifications les plus effrontées. C'était vrai hier pour la politique nationale. C'est désormais aussi le cas dans nos villes et villages, où des populistes sans vergogne inondent de mensonges malveillants et de fausses solutions nos rues, nos écoles, nos gymnases, nos commerces, nos boîtes aux lettres.

Alors aujourd'hui, notre devoir-faire républicain nous demande une chose simple et compliquée à la fois. Il nous demande de ralentir ce moteur en surchauffe, de penser avant de parler et de réfléchir avant d'agir. Il nous demande de marier prudence et audace, réflexion et résolution. Il nous demande de retrouver le juste temps de l'action municipale !

## 3. Alors ayons le courage de douter, prenons le temps de réfléchir

Ainsi, pour éclairer et guider nos travaux dans les six années à venir, je voudrais conclure par trois réflexions :

La première est d'Aristote : « L'ignorant affirme, le savant doute, le sage réfléchit ». Soyons donc sages avant d'agir.

La seconde est de Bertrand Russel, un des plus grands mathématiciens du siècle passé : « L'ennui dans ce monde est que les idiots sont sûrs d'eux et les gens sensés pleins de doute ». Soyons donc sensés, mais ne laissons pas le doute nous empêcher d'agir.

La troisième enfin est du Général de Gaulle, à qui cette année 2020 est consacrée : « La chose la plus difficile est de n'attribuer aucune importance aux choses qui n'ont aucune importance ». Affrontons donc la difficulté de faire preuve, en tout, de DIS-CER-NE-MENT !

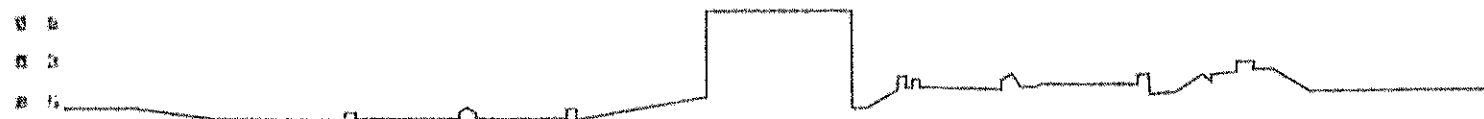
Comme je vous l'ai dit en janvier lors des Vœux aux Frontonnais, face à l'hystérie populiste, face aux mensonges et aux contre-vérités, c'est le moment des courageux, c'est le moment des élus locaux.

Mes chères et chers collègues, pour la qualité de notre action locale, en ce début de mandat, je nous encourage toutes et tous

à avoir des doutes féconds, à bien réfléchir avant de parler, et surtout à n'agir que dans l'intérêt authentique des Frontonnais et au service des valeurs de la République une et indivisible !

Mesdames et messieurs, je vous remercie de votre attention.

Vive Fronton





Vive la République »

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 20 h 15.

Le compte rendu a été proposé à l'approbation des élus le 11 juin 2020. Il sera publié sur le site internet de la commune.

Résultat du vote :

Votants : 29  
Pour : 27  
Contre : 2  
Abst. : 1  
Refus de vote : -

*Jacquet*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

